



CHAMPIONNATS SENIORS

Article 1 - ORGANISATION

La Ligue du Grand Est de Football (L.G.E.F.) organise les championnats seniors de ligue dont la gestion est confiée à la Commission Régionale des Compétitions selon les règlements généraux de la FFF et les règlements particuliers de la Ligue.

294 équipes participent à ces championnats selon la hiérarchie suivante :

1. Régional 1 : 42 équipes.
2. Régional 2 : 84 équipes.
3. Régional 3 : 168 équipes.

Selon l'affectation suivante :

Régional 1													
3 groupes de 14 équipes													
A	B	C											
Régional 2													
7 groupes de 12 équipes													
A	B	C	D	E	F	G							
Régional 3													
14 groupes de 12 équipes													
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N

Article 2 - CONSTITUTION DES GROUPES

La répartition des équipes dans les groupes aura lieu, dans la mesure du possible, selon leur situation géographique.

- Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la Ligue par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par le Comité Directeur et ne peuvent prétendre à une accession la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
- Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé. Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Article 3 - ACCESSIONS – RETROGRADATIONS – MAINTIENS

A l'issue de chaque saison, accèdent ou sont reléguées autant d'équipes que nécessaire pour que les groupes des différents championnats de ligue restent conformes à l'article 1 du présent règlement.

3.1. Accessions

Les deux équipes accédant en National 3 seront prioritairement les équipes éligibles à l'accession ayant terminé leur championnat de Régional 1 à la meilleure position au classement de fin de saison de leur poule.

Au besoin pour départager trois équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, ce sont les deux équipes qui auront obtenu le plus grand nombre de points lors du barrage d'accession selon les critères ci-après qui accèdent :

Les équipes accédantes, seront déterminées à l'issue de 3 matches de barrage, entre les trois équipes, éligibles à la montée en National 3.

Ordre des rencontres (la lettre affectée à chaque équipe sera désignée par tirage au sort) :

Sur le terrain du premier nommé :

1^{er} match – A x B

2^{ème} match – C x A ou B x C

3^{ème} match – B x C ou C x A

Sachant que le perdant du 1^{er} match jouera obligatoirement le 2^{ème} match contre l'exempt de la 1^{ère} journée et que chaque équipe devra recevoir une fois.

Points :

Chaque match devra obligatoirement désigner un vainqueur ; s'il y a match nul à l'issue du temps réglementaire, une séance de tirs au but sera organisée directement.

Victoire à l'issue du temps réglementaire ou suite aux TAB : 3 points.

Défaite : 0 point.

Match perdu par pénalité ou par forfait : -1 point.

Classement :

a) Les équipes accédantes seront les équipes qui auront obtenu le plus grand nombre de points.

b) En cas d'égalité de points entre des clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matchs de barrage visés ci-dessus.

c) En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matchs de barrage visés ci-dessus.

d) En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur lors des matchs de barrage visés ci-dessus.

e) En cas d'égalité, un tirage au sort départage les deux clubs.

Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, c'est l'équipe ayant remporté le barrage d'accession selon les critères ci-après qui accède :

a) L'équipe accédante sera déterminée à l'issue d'un match de barrage unique, disputé sur terrain neutre.

b) En cas d'égalité au terme du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but.

Le premier de chaque groupe de R2 accède en R1.

Le premier de chaque groupe de R3 accède en R2.

Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède sans excéder la 3^{ème} place incluse.

3.2. Rétrogradations

- Les clubs classés aux trois dernières places dans chacun des trois groupes de R1 sont relégués en R2.
- Les clubs classés aux deux dernières places dans chacun des sept groupes de R2 sont relégués en R3.
- Les clubs classés aux deux dernières places dans chacun des quatorze groupes de R3 sont relégués en District.

3.3. Maintiens

Lorsque le nombre total des clubs devant composer une division la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation. En tout état de cause, le dernier d'un groupe ne pourra être repêché. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

3.4. Départage des équipes

En cas d'égalité de points des équipes au classement à l'intérieur d'un même groupe, il sera fait application de l'article 27.2 des Règlements Particuliers de la Ligue.

Dans le cas où il convient de départager plusieurs équipes de groupes différents à égalité de position, dans le cadre d'une accession, d'un maintien, d'un repêchage ou d'une rétrogradation, il sera fait application de l'article 28 des Règlements Particuliers de la Ligue.

3.5. Cas Particuliers

Lorsque le nombre total des clubs devant composer une division la saison suivante, après la réalisation complète de toutes les dispositions figurant au présent règlement, est inférieur au nombre de clubs devant y figurer selon l'article 1, il sera alors procédé à une ou des accessions supplémentaires.

Pour les cas non prévus, hors décision de justice s'imposant à la LGEF ou l'acceptation d'une proposition de conciliation, la Commission Régionale des Compétitions a toute compétence pour décision, décision qui devra être validée par le Bureau ou le Comité Directeur.

Article 4 - COMPOSITION

La composition des championnats est la suivante :

4.1 - Niveau R1

- Les équipes reléguées de N 3.
- Les équipes accédant du championnat R 2.
- Les équipes les mieux classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à 3 groupes de 14 équipes dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.

4.2 - Niveau R2

- Les équipes reléguées du championnat R 1.
- Les équipes accédant du championnat R 3.
- Les équipes les mieux classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à 7 groupes de 12 équipes dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.

4.3 - Niveau R3

- Les équipes reléguées du championnat R 2.
- Les équipes les mieux classées de la saison précédente en tenant compte de la limitation à 14 groupes de 12 équipes dans ce championnat conformément aux articles 1 et 3 du présent règlement.
- Les 28 équipes issues du championnat de D1 (Division supérieure des districts) selon la répartition suivante : Ardennes 2, Aube 1, Haute-Marne 1, Marne 2, Meurthe-et-Moselle 3, Meuse 1, Moselle 6, Vosges 2 et Alsace 10.

La proposition de composition de tous les groupes des championnats de Ligue seniors par la Commission Régionale des Compétitions devra intervenir au plus tard le 17 juillet pour validation par le Bureau ou Comité Directeur, laquelle validation donne à ces compositions un caractère définitif.

Par la suite,

- lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LGEF peut conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

Le club supplémentaire concerné sera intégré au groupe géographique déterminé par le Bureau ou Comité Directeur sur proposition de la Commission Régionale des Compétitions.

- lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision règlementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LGEF peut conduire cette dernière à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le Bureau ou Comité Directeur sur proposition de la Commission Régionale des Compétitions.

Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.

- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison. Par exemple, si le R1 compte un club en moins suite à un club ajouté en National 3, la descente supplémentaire en National 3 vient combler le manque d'un club en R1. La descente supplémentaire n'est donc pas répercutée en R2.

- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par l'article 1 ci-dessus, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégations en moins en division inférieure que d'équipes manquantes.

En conséquence, l'état des accessions et rétrogradations, pour la saison en cours sera impérativement porté à la connaissance des clubs par publication sur le site Internet de la LGEF avant la première journée des championnats.

Article 5 - INSTALLATIONS SPORTIVES

DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi qu'aux exigences du règlement des terrains et installations sportives de la FFF et du Référentiel de la sécurité des rencontres de la FFF.

Lorsque l'installation sportive principale, déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement, voit son classement (ou son classement d'éclairage) expirer en cours de saison, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée.

2. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LGEF, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.

3. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

4. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.

5. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

6. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

7. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la LGEF (sauf lever de rideau de niveau national).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Par dérogation au Règlement des Terrains et Installations Sportives de la FFF, les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

A. REGIONAL 1

1. Une installation classée par la FFF en niveau T3 minimum. **En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli par suite d'intempéries, ou cas de force majeure apprécié par la Commission Régionale des Compétitions, celle-ci devra être de niveau minimum T5.**

2. Il est recommandé de disposer d'une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée en niveau E6 minimum.

3. Pour la mise en conformité des installations sportives consécutives à une accession en R1, une dérogation, d'une saison, peut être accordée aux clubs promus.

En l'absence de mise en conformité à cette échéance, les clubs ne pourront être maintenus.

4. Les travaux nécessaires à la mise en conformité exigée pour une accession devront être prévus de manière anticipée et au plus tard dès connaissance de l'accession. Dans le cas d'une réhabilitation de tout ou d'une partie de l'installation sportive existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité doit être effectuée et transmise pour avis préalable à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives.

B. REGIONAL 2 et 3

1. Une installation classée par la FFF en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T5 minimum.

2. Il est recommandé de disposer d'une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée en niveau E6 minimum.

3. Un club n'ayant pas d'installation classée au minimum en niveau T5 n'est pas accepté en R3.

Article 6 - ENCADREMENT - OBLIGATIONS

En complément du Statut fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football, une équipe évoluant en championnat de Régional 3 doit être encadrée par un entraîneur, présent en cette qualité sur le banc de touche et la feuille de match à chaque rencontre, dans le respect des dispositions suivantes :

Saison 2025/2026 (saison d'information – pas de sanction en cas de non-respect de cette obligation) : être titulaire du BMF / DFCS ou CFI Seniors.

Saison 2026/2027 : être titulaire du BMF / DFCS ou CFI Seniors (en cas de non-respect de cette obligation : retrait de 2 points au classement de l'équipe – constat du respect de cette obligation sera effectué au 15 février de la saison en cours).

A partir de la saison 2027/2028 : être titulaire du BMF ou DFCS (en cas de non-respect de cette obligation : application du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football : amende applicable de 50 euros et possibilité de retrait d'un point au classement de l'équipe par rencontre en infraction).